



Arrêt

**n° 192 807 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 24 septembre 2017, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, loco Me D. MATRAY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation a été formé à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro de rôle 203 350.

1.2. Le 12 septembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle » dressé par la Police d'Anderlecht.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.3. Le requérant est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination du Maroc, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. Il apparaît à la lecture de la requête que, par la présente demande de mesures provisoires, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, le requérant sollicite du Conseil qu'il examine, dans les meilleurs délais, la demande de suspension ordinaire dont il est saisi sous le numéro de rôle 203 350, laquelle a pour objet l'ordre de quitter le territoire, visé *supra* sous le point 1.1., qui avait été délivré au requérant, le 31 janvier 2017.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise, pour sa part, que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise, encore, notamment, que :

« Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que depuis qu'il a reçu notification, le 12 septembre 2017, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé *supra* sous le point 1.2., pris à son égard, le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le Conseil constate également qu'au moins depuis cette date, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra* sous le point 1.1., auquel se rapporte la présente demande de mesures provisoires, est également devenue imminente.

Par ailleurs, il apparaît qu'en application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1er, 3°, et alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de dix jours prescrit au requérant pour introduire la présente demande de mesures provisoires commençait à courir le lendemain du jour où la décision lui a été remise contre accusé de réception, soit le mardi 13 septembre, et expirait le vendredi 22 septembre à minuit.

Dès lors que la partie requérante a introduit la présente demande de mesures provisoires, le 24 septembre 2017, cette demande s'avère manifestement avoir été introduite après l'expiration du délai de dix jours édicté par l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et apparaît, par conséquent, irrecevable en raison de son caractère tardif.

2.4. Invitée, à l'audience, à justifier de la recevabilité de la présente demande de mesures provisoires, au regard des éléments repris *supra* sous les points 2.1. à 2.3., la partie requérante a affirmé que le requérant avait éprouvé des difficultés à joindre son conseil.

Le Conseil observe, toutefois, que, dès lors qu'elles ne sont pas autrement précisées, ni étayées, les « difficultés » vantées relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent, partant, être raisonnablement jugées comme suffisantes pour constituer la preuve que la tardiveté de la présente demande de mesures provisoires procéderait d'une force majeure.

2.5. Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de constater que la présente demande de mesures provisoires est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ